# **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 8 février 2012

Irrecevabilité

M. LACABARATS, président

Arrêt nº 471 F-D

Pourvoi nº K 11-15.578

# REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), établissement public local à caractère industriel et commercial, représentée par son chef d'agence, domicilié pôle juridique 1, 9 rue Richer, 75009 Paris,

contre le jugement rendu le 1er avril 2011 par le tribunal d'instance de Paris 10e (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1º/ à M. Fabien Malvaud, domicilié 260 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris,

2º/ au syndicat de travailleurs du rail Solidaires Unitaires et Démocratiques (SUD rail) de la région de Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris, 3°/ à la Fédération des syndicats de travailleurs du rail Solidaires Unitaires et Démocratiques (SUD rail) de la région Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

4º/ au syndicat Secteur fédéral des cheminots CGT de la région de Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

5°/à l'Union régionale UNSA-cheminots de la région Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

6°/ à l'Union professionnelle régionale CFDT des cheminots de Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

7º/ à l'Union régionale des cheminots CGT-FO de Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

8º/ à l'union des syndicats Fédération générale CFTC des transports, dont le siège est 9 rue de la Pierre Levée, 75011 Paris,

9º/ à l'union des syndicats CFE-CGC des cheminots de Paris-Est, dont le siège est 9 rue du Château Landon, 75010 Paris,

### défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 janvier 2012, où étaient présents : M. Lacabarats, président, M. Huglo, conseiller rapporteur, M. Béraud, conseiller, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Huglo, conseiller, les observations de la SCP Monod et Colin, avocat de la SNCF, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### Sur le moyen unique :

Vu les articles 380-1 et 537 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la décision de sursis à statuer rendue en dernier ressort ne peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation que pour violation de la règle de droit;

Attendu que la SNCF a formé un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par le tribunal d'instance de Paris 10e qui a sursis à statuer dans le différend l'opposant à M. Malvaud, au motif que le conseil de

prud'hommes était déjà saisi du litige ayant pour objet une demande de réintégration du salarié ayant été radié des cadres de la SNCF;

Mais attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le sursis à statuer a été décidé non pas en application d'une règle de droit mais dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en vue d'une bonne administration de la justice ;

Que le pourvoi est donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Vu article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille douze.